

REÇU LE

DEPARTEMENT
DE LA MEUSE

02 NOV. 2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MONTMEDY

20, avenue de la Gare
55600 MONTMEDY

ARRONDISSEMENT
DE VERDUN

PREFECTURE DE LA MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

OBJET : N° 46 bis-2018 – Tourisme – Modification de la taxe de séjour

L'an deux mille dix-huit, le 25 juin, à 20 H 00, le Conseil de Communauté de Communes du Pays de Montmédy, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au salon d'honneur de la mairie de Montmédy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BRADFER.

Etaient présents : Edithe LHUIRE, Guy CHARLIER, Claude LALLEMAND, Alain PRUD'HOMME, Jean-Marie BRADFER, Cédric GUILLAUME, Pierre GUILLAUME, Christian SAUNOIS, Henri LOISON, Norbert LAMBERT, Guy-Joël CHATTON, Yves LECRIQUE, Michelle GEMINEL-HENRION, Simone LANHER, Jean CHEVALIER, Francis LHUILLIER, Christian PARENTIN, Thierry LECLERE, Christian MEURICE, Eric EMO, Jean-Pierre STELMACH, Daniel DIEU, Gaston KINTZIG, Claude RICHARD, Luc FORGET.

Excusés : Fabienne THOMAS, Francis COLIN, Jean-Michel JODIN, André JULLION, Pascal GILMAIRE, Claude LEONARD (pouvoir à Yves LECRIQUE), Dominique JAUSSET (pouvoir à Michelle GEMINEL-HENRION), Dorothee ALEXANDRE (pouvoir à Christian PARENTIN), Olivier THENEVIN, Guy COLLIN.

Absents : Zoulikha SAHRAOUI, Céline AUROUX, Bernadette LANDRIN, François MONTLIBERT, Claude RICHARD.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Communautés de Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de Communauté.

Madame Edithe LHUIRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi de finances rectificative pour 2017 qui introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le président de la Communauté de communes du Pays de Montmédy expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour. Il propose de laisser inchanger les dispositions antérieures. Il serait prévu d'adopter un taux de 2% applicable par personne à la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-de modifier les tarifs de la la taxe de séjour sur son territoire. Ces nouveaux tarifs prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

-d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtés ;

- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance

- **de percevoir** la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

- **de Fixer** les tarifs à ;

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- **d'Adopter** le taux de 2 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

- **de Charger** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Délibération rendue exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 25 juin 2018 et publication le 25 juin 2018

